

LM/CB.1051
ARRETE N° AG2026-1611

**Arrêté
Travaux**

LE MAIRE DE BERGERAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et L.2122-22 (2^{ème}) relatifs aux pouvoirs de police du Maire et le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.325-12 et R.417-10 relatifs au stationnement des véhicules et aux conditions de mise en fourrière des véhicules ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5, relatif à l'amende prévue en cas de violation des prescriptions ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8ème partie, et le manuel de Chef de chantier ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié fixant les règles générales de circulation et de stationnement en ville ;

VU la demande en date du 11 août 2026 présentée par l'entreprise ABTP BIARD, ZA VALLADE NORD, 24100 BERGERAC, tendant à obtenir l'autorisation de modifier les règles de circulation, rue Claude Bernard du n° 23 jusqu'à l'intersection avec le chemin de Beauplan, en vue d'effectuer des travaux de reprise de bordure et de trottoir, à l'aide de véhicules et d'engins, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières permettant d'assurer la sécurité du public aux abords du chantier et de déroger aux règles de circulation et de stationnement prescrites par l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Pendant les travaux de reprise de bordure et de trottoir, rue Claude Bernard du n° 23 jusqu'à l'intersection avec le chemin de Beauplan, effectués par l'entreprise ABTP BIARD, à l'aide de véhicules et d'engins, pour le compte de la Communauté d'agglomération Bergeracoise, les règles de circulation seront modifiées, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, **pendant vingt jours entre le LUNDI 24 AOÛT 2026 et VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2026**, selon le plan joint et sous les modalités suivantes :

- la circulation des véhicules sera interdite rue Claude Bernard du n° 23 jusqu'à l'intersection avec le chemin de Beauplan ;
- les déviations seront mises en place et retirée par l'entreprise ABTP BIARD ;
- la fermeture de la section de voie sera présignalée par panneaux en amont ;
- l'accès au magasin NETTO sera maintenu et s'effectuera par l'avenue du Maréchal Foch ;
- **l'entreprise ABTP BIARD devra mettre en place le panneautage interdisant la circulation et procéder à l'information de l'ensemble des commerçants et riverains concernés au moins 48H00 à l'avance.**

A noter : la circulation des véhicules sera rouverte tous les soirs et les week-ends.

ARTICLE 2 : Pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers, l'entreprise ABTP BIARD veillera à respecter les dispositions suivantes :

- les zones d'intervention devront être hermétiquement barrières pour empêcher tout accès et balisées ;
- les immeubles devront être en permanence accessibles ; en cas de gêne l'entreprise ABTP BIARD devra déplacer son/ses véhicule(s) ;
- les modalités de revêtement devront être réalisées suivant les prescriptions définies par l'accord technique délivré par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
- le domaine public sera nettoyé chaque jour.

ARTICLE 3 : L'entreprise ABTP BIARD devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du cheminement des usagers des trottoirs. Ce cheminement devra également assurer la sécurité des usagers par des dispositifs réglementaires (« changez de trottoir ou de côté »).

.../...

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise ABTP BIARD et devra être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8ème partie, ainsi qu'au manuel du Chef de Chantier.

Il est fortement recommandé à l'entreprise de prendre des dispositions pour pouvoir attester de la mise en place de sa signalisation.

ARTICLE 5 : L'entreprise ABTP BIARD devra afficher de façon visible cet arrêté sur les dispositifs de protection du chantier, les places de stationnement et à l'intérieur des véhicules.

ARTICLE 6 : Aucun dépôt de matériaux ne devra être effectué sur la chaussée et aucun obstacle au libre écoulement des eaux ne devra être apporté.

ARTICLE 7 : Immédiatement après l'achèvement des travaux, l'entreprise ABTP BIARD sera tenue d'enlever les décombres et matériaux.

ARTICLE 8 : L'entreprise ABTP BIARD sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'entreprise ABTP BIARD devra obéir à toutes injonctions formulées par les services de Police, en fonction des difficultés qui pourraient en découler.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Les véhicules en stationnement irrégulier seront enlevés aux frais de leurs propriétaires dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex - Tél : 05 56 99 38 00 – Fax : 05 56 24 39 03 – Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr.

ARTICLE 13 : Le Maire, la Directrice Générale des Services par intérim, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel, et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à chacune des autorités et personnes concernées par son application.

Fait à Bergerac, le

17 AOUT 2026

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,



Christian SAUBADU

